

Division juridique

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge**

Band (Jahr): - **(1970)**

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

II. PRINCIPES ET DROIT

Division juridique

MISE EN ŒUVRE ET DÉVELOPPEMENT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

CONVENTIONS DE GENÈVE

Nouvelles adhésions. — Au cours de l'année 1970, trois nouveaux Etats sont devenus expressément Parties aux Conventions de Genève de 1949. Il s'agit de la République arabe du Yémen (par adhésion du 16 juillet, avec effet le 16 janvier 1971), de la République du Tchad (par adhésion du 5 août 1970, avec effet le 5 février 1971) et de Maurice (par déclaration de continuité du 18 août 1970, avec effet le 12 mars 1968). Ces dates sont celles auxquelles les autorités fédérales suisses ont reçu les actes officiels de participation.

Ainsi, à la fin de 1970, le nombre des Etats expressément liés par les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 s'élevait à 128.

Diffusion. — Dans le monde d'aujourd'hui, où conflits et troubles sévissent à l'état endémique, provoquant de nombreuses victimes, promouvoir l'esprit plus encore que la lettre des Conventions de Genève de 1949 est indispensable. Car si les situations engendrées par les événements ne correspondent pas toujours au cadre juridique original, les victimes sont pourtant bien celles que ces Conventions se proposaient de secourir. Dans cette optique, le CICR agit à un double niveau : à l'échelon des gouvernements, il cherche à obtenir, par la voie d'accords ad hoc, l'application de textes destinés en principe à des situations juridiques différentes ; aux autres échelons, il encourage la distribution généralisée de textes simplifiés, souvent illustrés. On trouvera une description d'ensemble des efforts entrepris par le CICR dans le chapitre du présent rapport consacré à la division « Diffusion et Documentation ».

Le CICR a adressé, le 15 juin 1970, une circulaire destinée, cette fois, à l'Amérique latine et dont la teneur est la suivante :

A la suite du conflit qui éclata, le 14 juillet 1969, entre le Honduras et le Salvador, les délégués du Comité international de la Croix-Rouge se sont entremis avec succès pour assurer le rapatriement des prisonniers de guerre et des personnes civiles internées par l'une ou l'autre des Parties à ce conflit. Ces diverses opérations se terminaient le 6 octobre 1969 par le rapatriement des derniers civils honduriens encore détenus au Salvador.

Les événements que l'on vient de rappeler ont donné un regain d'actualité au problème de la diffusion des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre.

Certes, le cas d'un conflit opposant directement des Etats parties à ces Conventions est exceptionnel, mais il n'en reste pas moins qu'il peut y avoir nombre de situations apparentées qui, bien que de moindre importance et de moindre envergure, appellent l'application de certaines dispositions humanitaires. Ces situations préoccupent le Comité international de la Croix-Rouge qui est en outre convaincu que c'est dans la diffusion des Conventions de Genève de 1949 que réside, à leur encontre, la meilleure sauvegarde.

Se fondant sur le droit d'initiative qui lui est reconnu aussi bien par l'article 9 (respectivement 10) commun aux quatre Conventions de Genève que par une longue tradition, le CICR a l'honneur de soumettre quelques propositions aux autorités intéressées des Etats d'Amérique latine qui sont Parties à ces Conventions.

Dans tous les pays, le problème de la diffusion des Conventions de Genève se pose à un double échelon : instruction de base, dans les écoles, auprès de la jeunesse et de la population en général, d'une part, et instruction pratique sur la conduite à observer dans certaines situations déterminées, en cas d'opérations armées, d'autre part.

Sur le premier point, soit l'instruction de base, la quatrième réunion des Présidents des Sociétés nationales de Croix-Rouge d'Amérique du Nord, Mexique, Amérique centrale et Panama, qui s'est tenue à Mexico du 18 au 22 novembre 1969, a pris un certain nombre de résolutions auxquelles le Comité international s'associe pleinement et qu'il recommande à l'attention des autorités intéressées. Il en va de même des résolutions adoptées, dans le même sens, par d'autres conférences de la Croix-Rouge. Il s'agit essentiellement d'efforts visant à introduire, dans les programmes scolaires, de même que dans les programmes d'instruction militaire, un cours sur l'histoire de la Croix-Rouge, ses principes fondamentaux et les Conventions de Genève de 1949.

Parallèlement à cet effort de base, le Comité international suggérerait qu'une mesure d'ordre pratique soit prise sans trop tarder dans ce domaine. Il s'agirait de remettre à chaque soldat engagé sur le terrain une brochure résumant les droits et les obligations essentielles résultant de la participation aux Conventions de Genève de 1949. La remise de la brochure devrait être accompagnée d'explications appropriées, selon les circonstances. Le cas échéant, une brochure illustrée, en couleurs, remplacerait le texte imprimé qui serait réservé aux cadres. Des explications correspondantes et appropriées seraient également données, dans chaque cas.

Dans des régions aussi vastes que celles du continent américain, le soldat sur le terrain n'est-il pas souvent le représentant, à lui seul, le plus avancé des

autorités, confronté avec une mission qui engage les principes humanitaires ? Le Comité international le pense, mais il ne lui appartient pas de décider en lieu et place des autorités ni de faire face lui-même à une tâche qui excéderait ses possibilités.

Mais il a préparé un matériel qu'il tient à la disposition de toutes les Parties aux Conventions de Genève de 1949, notamment en vue d'assurer la mise en application de cette disposition essentielle desdites Conventions relatives à la diffusion et qui se lit comme suit dans la version consacrée à la IV^e Convention (article 144) :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population.

Les autorités civiles, militaires, de police ou autre, qui, en temps de guerre, assumeraient des responsabilités à l'égard des personnes protégées, devront posséder le texte de la Convention et être instruites spécialement de ses dispositions. »

Le Comité international exprime d'avance ses remerciements pour les réponses qui lui seront adressées. Il ne manquera pas de reprendre contact avec les autorités intéressées, notamment pour leur communiquer le résultat de cette première consultation.

Plusieurs gouvernements ont donné d'emblée une suite pratique aux propositions du Comité international.

Sur le plan des publications du CICR signalons la réédition des textes des Conventions de 1949, notamment en langue espagnole avec le concours de la Croix-Rouge espagnole. Mentionnons également une petite brochure due à M. K. Ereksoussi intitulée « Le Coran et les Conventions humanitaires », parue dès 1969.

CONTRIBUTION A LA JOURNÉE MONDIALE DE LA CROIX-ROUGE

La Division juridique a pris part à la préparation de la journée mondiale de la Croix-Rouge ¹ dont le thème était, en 1970, « Protection de l'homme, échec à la guerre ». Dans la documentation envoyée à toutes les Sociétés nationales à cette occasion (D 1120) figuraient notamment quelques articles d'information générale, dont voici les titres :

- a) La XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge.
- b) Vers de nouveaux développements du droit humanitaire.

¹ Voir page 113 du présent rapport.

- c) Le rôle de la Croix-Rouge dans l'élaboration du droit humanitaire.
- d) La Croix-Rouge et la protection des populations civiles contre les hostilités.
- e) La Croix-Rouge et les conflits non internationaux.
- f) Connaissance des Conventions de Genève.
- g) Individu et droit humanitaire.
- h) La Croix-Rouge et les armes chimiques et bactériologiques.
- i) La Croix-Rouge et la paix.

Plusieurs d'entre eux ont été repris, en tout ou en partie, par les bulletins et revues de nombreuses Sociétés nationales.

RÉAFFIRMATION ET DÉVELOPPEMENT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE APPLICABLE DANS LES CONFLITS ARMÉS

Dans son rapport d'activité précédent, le CICR avait mentionné plusieurs résolutions adoptées par la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Istanbul, 1969). Parmi celles-ci, la résolution XIII a constitué la base principale des travaux du CICR pour réaffirmer et développer le droit international humanitaire. Cette résolution comprend en particulier deux éléments essentiels :

- confirmant pleinement les vues du CICR, elle « souligne la nécessité et l'urgence de réaffirmer et de développer les règles humanitaires du droit international applicables dans les conflits armés de toutes espèces, afin de renforcer la protection efficace des droits essentiels de la personne humaine, en harmonie avec les Conventions de Genève de 1949 » ;
- elle trace un programme précis aux études ultérieures du CICR. En effet, elle lui demande de poursuivre activement ses efforts dans ce domaine, sur la base de son rapport ¹, en vue :

¹ Il s'agit du rapport intitulé « Réaffirmation et développement des lois et coutumes applicables dans les conflits armés » (DS 4 a,b,e) présenté par le CICR à la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge.

1. d'élaborer, le plus rapidement possible, des propositions concrètes de règles qui viendraient compléter le droit humanitaire en vigueur ;
2. d'inviter des experts gouvernementaux, de la Croix-Rouge et d'autres experts, représentant les principaux systèmes juridiques et sociaux du monde, à se réunir avec lui afin d'être consultés sur ces propositions ;
3. de soumettre ces propositions aux Gouvernements, en les invitant à lui faire part de leurs commentaires, et
4. de recommander, si la chose est jugée souhaitable, aux autorités compétentes de réunir une ou plusieurs Conférences diplomatiques, réunissant les Etats parties aux Conventions de Genève et autres Etats intéressés, pour mettre au point des instruments juridiques internationaux tenant compte de ces propositions.

Cinq autres résolutions de cette même Conférence (les N^{os} XIV à XVIII) ont confié au CICR des tâches particulières, qui complètent et renforcent le mandat général contenu dans la résolution XIII. Il convient de souligner — aspect important — que trois de ces résolutions (XIII, XV, XVI) demandent au CICR de préparer et présenter à une conférence d'experts des propositions concrètes de règles. La Conférence d'Istanbul a ainsi marqué nettement son intention de dépasser le stade des simples études, pour en arriver à celui de projets élaborés de réglementations. C'est là une idée fondamentale qui a guidé le CICR dans la préparation de la documentation destinée à la Conférence d'experts gouvernementaux qu'il a décidé de réunir en mai 1971.

ACTIVITÉS DU CICR DANS CE DOMAINE DEPUIS LA CONFÉRENCE D'ISTANBUL

Consultations d'experts

Pour établir les propositions concrètes de règles qu'on lui demandait de préparer, le CICR a décidé de s'entourer des avis les plus qualifiés et de consulter, d'une manière individuelle et à

titre privé, de nombreuses personnalités — dans l'ensemble près d'une cinquantaine — appartenant aux principales régions du monde. La plupart d'entre eux ont été consultés par écrit ou par des entretiens ayant lieu dans leur pays. Quelques consultations ont eu lieu au siège du CICR.

Ces consultations ont porté sur les trois points suivants :

1. *Conflits non internationaux et guérilla* : Sur la base d'un questionnaire étendu, le CICR a consulté les personnalités suivantes (par ordre alphabétique) :

D^r M. Belaouane, Président du Croissant-Rouge algérien, Alger ; M. le Professeur I. Blishchenko, Moscou ; M. S. Dabrowa, Conseiller juridique, Varsovie ; M. le Major T. Dale, Président de la Croix-Rouge norvégienne, Oslo ; M. le Colonel G. I. A. D. Draper, Londres ; M. le Professeur Duncanson, Canterbury (GB) ; Fédération Mondiale des Anciens Combattants (FMAC), Paris ; M. H. Ford, Président de la Croix-Rouge du Panama, Panama ; M. E. Garcia-Sayan, Président de la Croix-Rouge péruvienne, Lima ; M. le Professeur G. Herzegh, Budapest ; M. le Professeur F. Kalshoven, Leiden (NL) ; M. le Juge Keba M'Baye, Dakar ; M. le Colonel I. Krasnopeev, Léninegrad ; M. S. MacBride, Secrétaire général de la Commission internationale de Juristes, Dublin-Genève ; M. Henri Meyrowitz, Avocat, Paris ; M. J. Murumbi, Nairobi ; D^r C. Rossell, Président de la Croix-Rouge bolivienne, La Paz ; M. le Professeur M. Sahovic, Belgrade ; M. A. Schlögel, Secrétaire général de la Croix-Rouge allemande dans la RFA, Bonn ; M. le Colonel J. M. Simpson, Ottawa ; M. le Professeur N. Singh, New Delhi ; M. P. Villetorte, Secrétaire général de la Fédération internationale des fonctionnaires de police, Paris ; M. le Lt.-Colonel J. P. Wolfe, Ottawa.

En outre, pour plusieurs Etats engagés actuellement dans des conflits, le CICR a pu obtenir sur ses questionnaires, par l'entremise de ses délégués, les vues de personnalités qui s'exprimèrent à titre privé et officieux. Cette procédure lui a permis notamment de recueillir des avis à Alger (représentants de mouvements luttant contre les Autorités portugaises en Afrique australe), Amman (représentants de mouvements palestiniens), Lisbonne, Le Caire, Phnom-Penh et Tel Aviv.

Dans le cadre de sa collaboration avec les Nations Unies¹, et pour tenir compte du programme de travail du Secrétariat des Nations Unies et en particulier de la Division des Droits de l'Homme, le CICR avait décidé d'accorder une certaine priorité dans le temps à ses consultations portant sur les conflits armés non internationaux et la guérilla, de façon à être en mesure d'établir un rapport préliminaire², qu'il remit au Secrétaire général des Nations Unies au début d'août 1970.

2. Protection de la population civile contre les dangers des hostilités: Ce problème, depuis longtemps l'objet de la préoccupation active du CICR, a donné également lieu à une série de consultations à titre privé et personnel, de plusieurs personnalités, qui se sont prononcées sur un « Questionnaire sur la Protection de la Population Civile contre les Dangers résultant des Hostilités ». En voici la liste :

M. W. Bargatzky, Président de la Croix-Rouge allemande dans la République fédérale d'Allemagne, Bonn ; Général Beaufre, Paris ; M. le Professeur I. Blishchenko, Moscou ; M. le Colonel Div. K. Brunner, Berne ; Major-Général Odd Bull, Oslo ; M. le Professeur Castren, Helsinki ; Lt.-Général Chatterjee, New Delhi ; M. le Colonel G. I. A. D. Draper, Londres ; M. le Professeur Feliciano, Manille-New York ; M. le Professeur L. S. Green, Canada ; M. le Professeur F. Kalshoven, Leiden (NL) ; M. le Colonel I. Krasnopeev, Moscou ; M. le Professeur W. Ludwig, Président de la Croix-Rouge allemande dans la République démocratique allemande, Dresde ; Son Excellence M. le Ministre E. Makonnen, Addis-Abéba ; M. le Colonel Malik, Varsovie ; M. Neidl, du Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI), Stockholm ; Lt.-Général van Rollegem, Bruxelles ; M. le Professeur Sahovic, Belgrade ; M. le Professeur N. Singh, New Delhi ; M. le Professeur Takano, Tokyo.

3. Protection des blessés et malades : Sans retracer le séculaire souci de la Croix-Rouge, et du CICR en particulier, en faveur

¹ Voir p. 104 du présent rapport.

² Rapport préliminaire sur les consultations d'experts concernant les conflits non internationaux et la guérilla (D 1153), Genève, juillet 1970.

des blessés et malades, ni même les efforts accomplis depuis 1949, il faut relever que, depuis la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Istanbul 1969), le CICR a entrepris trois démarches importantes dans ce domaine :

- l'envoi à tous les Gouvernements des Etats parties aux Conventions de Genève, en février 1970, d'un questionnaire sur la Résolution XVI d'Istanbul (« Protection du personnel médical et infirmier civil »), questionnaire auquel plus de 71 Gouvernements ont répondu ;
- la réunion, au CICR, à Genève, de trois « Entretiens sur le droit international médical » (le XII^e en 1969, les XIII^e et XIV^e en 1970), auxquels participèrent les représentants de l'Association médicale mondiale, du Comité international de Médecine et de Pharmacie militaires, du Comité international de la Croix-Rouge, et, à titre d'observateurs, de l'Organisation mondiale de la Santé, de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, de l'International Law Association, de la Commission médico-juridique de Monaco et du Comité international de la neutralité de la Médecine.
- enfin la convocation, également à Genève, d'une réunion d'experts consacrée à la sécurité et à la signalisation des transports sanitaires et qui se tint les 28 et 29 octobre 1970, sous la présidence du Général E. Evrard. La liste des experts consultés est la suivante (par ordre alphabétique) ;

M. A. Blanc, Commission Electrotechnique Internationale ;
M. H. Bosly, Directeur de la Revue internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre ; M. J. Danton, Ingénieur ; M. Ph. Eberlin, ancien Agent convoyeur des navires du CICR ; M. K. Emanvelson, Bureau suédois de l'Aviation civile, Expert de la Commission Electrotechnique Internationale ; M. le Général-Major médecin E. Evrard, Membre de la Commission médico-juridique de Monaco ; M. R. Grosclaude, Administrateur en chef des Affaires maritimes, Organisation intergouvernementale consultative de la Navigation maritime ; M. le Capitaine de Corvette Guillot, Section d'Etudes et de Coordination S.A.R. ; M. R. Kay, Commission Electrotechnique Internationale ; M. A. Munch, Sous-directeur de l'Office fédéral de l'Air, Berne ; M. le Professeur P. de la

Pradelle, Vice-président de la Commission médico-juridique de Monaco ; M. J. Queguinier, Administrateur en chef des Affaires maritimes ; M. C. J. Stanford, Secrétaire-général de la Commission Electrotechnique Internationale ; M. Th. Wettstein, Chef de Département au Secrétariat spécialisé du Comité international d'enregistrement des fréquences, Union internationale des Télécommunications ; M. le Group Captain Th. Whiteside, médecin R.A.F., Institute of Aviation Medicine.

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 16 décembre 1969, la résolution 2597 (XXIV), relative au respect des droits de l'homme en période de conflit armé, qui priait notamment le Secrétaire général de « se mettre en rapport et de coopérer étroitement avec le Comité international de la Croix-Rouge en ce qui concerne les études entreprises par cet organe sur la question ».

Dans le cadre de sa collaboration, comme on l'a déjà indiqué brièvement plus haut, le CICR devait donner une certaine priorité dans le temps à ses consultations sur les problèmes posés par l'application du droit humanitaire dans les conflits armés non internationaux et la guérilla et remettre au Secrétaire général, début août 1970, un « Rapport préliminaire sur les consultations d'experts concernant des conflits non internationaux de la guérilla » (D 1153) dont le Secrétaire général tint largement compte dans l'établissement de son rapport sur le point 47 de l'ordre du jour (« Le respect des droits de l'homme en période de conflit armé », A/8052, 18 septembre 1970). Le CICR devait également contribuer aux efforts du secrétaire général des Nations Unies en déléguant M. René-Jean Wilhelm, sous-directeur au CICR, à une réunion d'experts au siège de l'ONU à New York.

Les débats de la 25^e session relatifs au point 47 de l'ordre du jour ont été suivis par MM. Claude Pilloud, directeur au CICR, et André-Dominique Micheli, délégué du CICR auprès des organisations internationales. Le 2 octobre 1970, M. Marcel A. Naville, Président du CICR, a adressé une lettre au secrétaire général des Nations Unies, U Thant, dans laquelle étaient exposés le programme pour 1971

des travaux du CICR dans le domaine du droit international humanitaire ¹ et, en particulier, son intention de convoquer une conférence d'experts gouvernementaux.

Parmi les diverses résolutions adoptées sur le point 47, par la 25^e Assemblée générale des Nations Unies, l'une d'entre elles souligne « l'importance d'une collaboration étroite et suivie entre l'organisation des Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge » (A/2677 (XXV)), prie le Secrétaire général « de transmettre au Comité international de la Croix-Rouge, aux fins d'examen, selon qu'il conviendra, par la Conférence d'experts gouvernementaux, ces deux rapports et les observations des gouvernements, ainsi que les comptes rendus des discussions et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme » et « de présenter à l'Assemblée générale à sa 26^e session les observations reçues et de faire un rapport à cette session sur les résultats de la Conférence d'experts gouvernementaux que doit réunir le Comité international de la Croix-Rouge et sur tous autres faits nouveaux pertinents ».

Relations avec les organisations non gouvernementales

Le CICR doit également se féliciter de l'excellente collaboration établie dans la réaffirmation et le développement du droit humanitaire, avec un certain nombre d'organisations non gouvernementales (ONG).

La résolution N° XIII d'Istanbul l'a d'ailleurs encouragé à collaborer, en plus des Nations Unies, « avec toutes les autres institutions officielles ou privées en vue d'assurer la coordination des travaux ». C'est ainsi que le CICR a participé, en 1970, aux conférences et réunions suivantes : Conférence « Droit humanitaire et conflits armés », organisée par le centre de droit international (Institut de Sociologie) de l'Université libre de Bruxelles, du 28 au 30 janvier (le CICR y était représenté par MM. René-Jean Wilhelm, sous-directeur, et Michel Veuthey, conseiller-juriste) ; Cinquième

¹ Le texte de cette lettre, dont copie a été remise pour information aux missions permanentes à New York, a été reproduit dans « Le CICR en Action, Note d'Information », N° 151 (6 novembre 1970) pp. 13 et 14.

Congrès international de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre, à Dublin, du 25 au 30 mai (M. Claude Pilloud, directeur du département des principes et du droit); 54^e Conférence de l'International Law Association, à La Haye, du 23 au 29 août (M. Frédéric Siordet, membre honoraire du CICR); Congrès international de droit humanitaire organisé par l'Institut international de droit humanitaire, à San Remo, du 24 au 27 septembre (M. Siordet). De plus, des contacts réguliers ont été établis ou poursuivis, en dehors des réunions mentionnées ci-dessus, avec de nombreuses autres organisations non gouvernementales.

Enfin, le CICR a régulièrement assisté, à titre d'observateur, au Comité des ONG sur le désarmement, ainsi qu'au Comité des ONG sur les droits de l'homme; MM. Claude Pilloud, directeur, et Jean Mirimanoff-Chilikine, conseiller-juriste, y ont représenté le CICR et la Ligue. Le CICR était également représenté par la Ligue des Sociétés nationales de la Croix-Rouge au Comité des ONG sur le développement. En outre, certaines associations et organisations s'intéressant particulièrement au droit international humanitaire seront invitées à envoyer un représentant en vue d'une réunion qui se tiendra en 1971 à une date à déterminer.

Relations avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge

Le CICR ne peut manquer de souligner le précieux concours que lui ont apporté les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil Rouge, ainsi d'ailleurs que la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

Une importante contribution a été apportée par les Sociétés nationales en vue de la réaffirmation et du développement du droit international humanitaire, que ce soit dans l'organisation de la Journée mondiale de la Croix-Rouge, dans les consultations d'experts (souvent organisées ou facilitées par les Sociétés nationales) ou dans les contacts réguliers.

Pour associer encore plus étroitement le monde de la Croix-Rouge à cette entreprise, le CICR, dans sa 478^e circulaire¹, a annoncé

¹ 478^e circulaire. Développement du droit international humanitaire. Genève, le 15 avril 1970.

aux Sociétés nationales une réunion dans laquelle elles pourraient échanger entre elles et avec lui leurs observations sur le droit international humanitaire. Vu les nombreuses réactions favorables, le CICR a invité, dans sa 481^e circulaire ¹, toutes les Sociétés nationales qui le désiraient à participer à une « Conférence d'Experts de la Croix-Rouge pour la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés », à La Haye, du 1^{er} au 6 mars 1971.

Préparation de la Conférence d'experts gouvernementaux de 1971

Se fondant sur la résolution XIII ² adoptée par la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, le CICR a adressé à 39 Gouvernements, en date du 22 octobre 1970, une lettre les invitant à prendre part à la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire qu'il a décidé de réunir du 24 mai au 12 juin 1971.

Dans cette lettre le CICR déclarait notamment :

Conformément à la résolution précitée, qui prévoit la réunion d'experts gouvernementaux représentant les principaux systèmes juridiques et sociaux du monde, et tenant compte de l'intérêt actif que nombre de Gouvernements ont porté jusqu'ici aux efforts de la Croix-Rouge dans ce domaine, le Comité international a dressé une liste de trente-neuf Gouvernements (...) au nombre desquels figure le vôtre. Il a donc l'honneur d'inviter votre Gouvernement à déléguer des experts à cette conférence.

Le Comité international joint également à ces lignes une liste provisoire (...) des matières qui seront soumises à la Conférence. Celle-ci pourrait, pour en faciliter l'examen approfondi, en répartir l'étude entre deux ou trois commissions. S'il apparaît que l'ensemble des matières ne peut l'être que partiellement, une seconde session de la Conférence d'experts gouvernementaux pourrait avoir lieu au cours de l'automne 1971.

Pour mener à bien la tâche que lui confie la résolution XIII précitée, le Comité international — qui œuvre depuis plus d'un siècle à l'adaptation constante du droit international aux nouvelles exigences de l'humanité — se propose de recourir aux méthodes éprouvées qu'il a suivies pour préparer les projets

¹ 481^e circulaire. Conférence d'experts de la Croix-Rouge pour la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Genève, le 28 octobre 1970.

² Voir ci-dessus p. 99.

des Conventions de Genève. Depuis la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, il a poursuivi activement ses travaux en vue d'élaborer des propositions concrètes de règles dans les domaines considérés. Il a notamment consulté, à titre privé, un nombre étendu d'experts appartenant aux principales régions du monde et il a participé à la plupart des réunions publiques ou privées dont les délibérations ont porté sur des questions connexes.

Sur la base des consultations et des informations ainsi recueillies, le Comité international prépare actuellement, sur l'ensemble des problèmes indiqués (...), une documentation appropriée, accompagnée de propositions concrètes, qu'il enverra, au début de l'an prochain, aux Gouvernements dont les experts prendront part à la Conférence.

Ajoutons que le Comité international maintient une liaison étroite avec l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, avec le Secrétaire général, conformément à la coopération souhaitée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2597 (XXIV). Il suit actuellement avec attention les travaux de la XXV^e Session de l'Assemblée générale et, notamment, ceux qui concernent le point 47 de l'ordre du jour de cette dernière, intitulé « Respect des Droits de l'Homme en période de conflit armé ».

Les 39 Gouvernements invités par le CICR étaient les suivants :

Algérie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Arabie séoudite, République Arabe Unie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Canada, République populaire de Chine, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Quant à la liste provisoire des matières à traiter, elle comprenait :

- 1. Mesures visant à renforcer l'application, dans les conflits armés, du droit international humanitaire existant :** (Diffusion des principes et des règles humanitaires, législations nationales d'application et instructions à donner aux forces armées — renforcement des règles relatives au contrôle de l'observation régulière du droit existant, ainsi qu'à la sanction des violations — Puissances protectrices et leurs substituts — problème des représailles).
- 2. Renforcement de la protection des populations civiles contre les dangers des hostilités :** (Réaffirmation de l'immunité de la population civile comme telle — distinction à observer entre éléments non militaires et objectifs militaires en cas d'attaques — précautions à prendre dans les méthodes de combat ou le choix

des moyens pour épargner la population — précautions à prendre par les Autorités dont elle dépend — création de zones ou localités ayant un statut particulier en vue d'une protection spéciale — garanties à accorder au personnel des organismes non militaires de protection civile).

3. *Règles humanitaires relatives au comportement entre combattants:* (Réaffirmation et précision des règles limitant les maux superflus et prohibant certaines méthodes de lutte: sort de l'ennemi qui se rend — quartier — ruses interdites — violations des emblèmes protégés — problème des parachutistes).
4. *Protection des victimes des conflits armés non internationaux:* (Notion et qualification des conflits armés non internationaux — observation effective et développement des règles applicables dans ces conflits et qui concernent tant le traitement des victimes que la conduite des hostilités — extension éventuelle de certaines règles aux situations de troubles ou de tensions intérieurs).
5. *Statut des combattants et problème de la guérilla:* (Précision et développement éventuels des règles humanitaires concernant la qualification des combattants, ainsi que le statut et le traitement des prisonniers — règles relatives à la conduite des hostilités dans les opérations de guérilla et devoirs incombant aux Parties au conflit pour épargner la population civile).
6. *Protection des blessés et malades:* (Renforcement des garanties existantes — protection du personnel sanitaire civil et signalisation de ce personnel — renforcement de la sécurité des transports sanitaires civils et problème de leur signalisation — extension de certaines règles aux conflits armés non internationaux).

Relevons que les indications figurant entre parenthèses sous chaque rubrique n'ont pas un caractère exhaustif et sont données surtout à titre d'exemple. Cette liste ne préjuge pas l'ordre dans lequel le CICR proposera à la Conférence d'examiner ces matières.

AUTRES ACTIVITÉS JURIDIQUES

RECONNAISSANCE DE SOCIÉTÉS NATIONALES

Au cours de l'année 1970, le CICR a prononcé la reconnaissance officielle de la Croix-Rouge du Botswana le 5 février, et celle de la Croix-Rouge du Malawi le 23 juillet, ce qui porte le nombre des Sociétés nationales officiellement reconnues à 114.

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

ONU et agences spécialisées : M^{me} Danièle Bujard, conseiller-juriste au CICR, a suivi, en tant qu'observateur, les travaux de la XXIII^e Session de la Commission de la Condition de la femme qui s'est tenue au siège européen des Nations Unies à Genève du 23 mars au 10 avril.

Parmi les différents sujets inscrits à l'ordre du jour, figurait, au point 6), le problème de la protection des femmes et des enfants en période d'urgence ou en temps de guerre, en période de lutte pour la paix, la libération nationale et l'indépendance. De nombreuses délégations ont souhaité, à ce propos, une meilleure application des règles du droit humanitaire actuellement en vigueur, et se sont montrées, dans l'ensemble, favorables à l'établissement de nouveaux instruments internationaux. Une résolution a été adoptée invitant notamment « les Etats à remplir toutes les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de Genève du 12 août 1949 ».

MM. Claude Pilloud, directeur, et Jean Mirimanoff-Chilikine, conseiller-juriste, ont assisté en tant qu'observateurs à la 49^e Session du Conseil économique et social qui s'est tenu à Genève du 6 au 31 juillet; ils ont suivi en particulier la question de l'assistance en cas de catastrophe naturelle.

Organisations non gouvernementales : M. Melchior Borsinger, délégué général pour l'Europe et l'Amérique du Nord, a représenté le CICR au séminaire sur les techniques de la médiation et le contrôle international de la violence, qui a eu lieu à Vienne, du 22 août au 10 septembre, sous les auspices de l'Académie internationale de la Paix.

DÉMARCHES EN FAVEUR DU PROTOCOLE DE GENÈVE DE 1925

Poursuivant une série de démarches que le Comité n'a cessé d'entreprendre dès 1918, d'abord pour l'interdiction des gaz de combat et, par la suite, pour l'adhésion de tous les Etats au Protocole de Genève du 17 juin 1925 concernant la prohibition d'emploi, à la guerre, de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, le Président du CICR s'est adressé le 25 juin 1970 à soixante-dix Gouvernements. Voici un extrait de sa lettre :

Bien qu'il soit à ce jour de soixante-dix, le nombre des Etats expressément liés par le Protocole est sensiblement inférieur, il faut le relever, à celui des Etats liés expressément par les Conventions de Genève de 1949, qui sont actuellement de 125.

Tout en partageant l'avis général que les normes du Protocole sont l'expression du droit coutumier et s'imposent, par conséquent, à l'ensemble des Etats du monde, le Comité international estime qu'une adhésion formelle par les Etats non encore parties renforcerait l'autorité du droit et revêtirait une valeur d'exemple indéniable ; c'est la raison pour laquelle il a décidé de s'adresser aux Gouvernements de tous les Etats qui ne sont pas encore parties à ce Protocole, en les priant d'étudier très attentivement les possibilités d'y adhérer.

Le Comité exprime le vif espoir que votre Gouvernement jugera possible d'envisager favorablement une adhésion formelle de votre pays à ce Protocole, dont le Gouvernement français est le dépositaire.

Depuis cet appel, les Etats suivants ont accédé au Protocole de Genève, jusqu'au 31 décembre 1970 : Kenya, Côte d'Ivoire, Jamaïque, République Centrafricaine, Brésil, Malawi, Equateur, Malte, Maroc, Panama, République dominicaine, Malaisie, Trinité et Tobago, Ile Maurice.

D'autres, soit par lettre, soit par l'intermédiaire de ses délégués régionaux, ont fait savoir au CICR qu'ils examineraient les possibilités d'y adhérer prochainement ; ce sont : Barbade, Cambodge, Colombie, Gabon, Jordanie, Koweït, Philippines, Saint-Marin, République démocratique populaire du Yémen.

Ainsi, selon ces informations obligeamment confirmées par son Excellence l'Ambassadeur Jean Fernand-Laurent, représentant permanent de la France auprès de l'office des Nations Unies à Genève, le nombre des Etats parties au Protocole de Genève, à la fin de 1970, était de 84. Relevons que, peu avant l'appel du Président du CICR, le Japon avait adhéré à cet important instrument juridique, et sans faire de réserves.

En outre, par l'intermédiaire de ses délégations régionales, le CICR a communiqué aux Gouvernements intéressés toutes les informations désirées, en préparant à leur intention des lettres types d'adhésion ou de déclaration de continuité.

Division : Diffusion et Documentation

DIFFUSION DES PRINCIPES ET DES CONVENTIONS

CAMPAGNE AUPRÈS DES SOCIÉTÉS NATIONALES

Répondant aux vœux exprimés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge de Vienne (1965) et d'Istanbul (1969), ainsi que lors de la réunion des chefs d'information des Sociétés nationales (Genève, 9 au 12 juin 1970)¹, le CICR a envoyé, le 26 août 1970, une circulaire concernant la diffusion des Conventions de Genève à toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge. Il demandait à celles-ci d'intensifier leurs efforts dans ce domaine, en particulier auprès de la jeunesse et de l'armée, et suggérait une campagne mondiale de diffusion. Il proposait, à cet effet, une utilisation plus large et plus systématique du matériel à disposition, notamment des publications. Enfin, le CICR faisait appel aux Sociétés nationales pour qu'elles lui fassent part de leurs expériences et de leurs suggestions, pour organiser cette campagne mondiale de diffusion.

A la fin de l'année, 22 Sociétés nationales avaient répondu au CICR, et chaque lettre constituait un travail fouillé et instructif. On pouvait constater une unanimité sur la nécessité d'intensifier la connaissance des Conventions de Genève et le désir de voir cette diffusion :

- dépasser les cadres purement juridiques ;
- s'adapter au grand public par le moyen de publications adéquates ;
- s'adresser surtout à la jeunesse et à l'enfance ;
- utiliser davantage les « mass media » ;

¹ Voir p. 125 du présent rapport.